



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 24 AVR. 2013

Service Eau Nature

ARRÊTÉ N° 2013 D 45

**PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1997
MODIFIÉ, RENOUELANT L'AUTORISATION DE REJET DANS LA COISE DE LA STATION
D'ÉPURATION DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE SITUÉE AU LIEU-DIT « PONT FRANÇAIS »
POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement – Partie législative et réglementaire – titre I et notamment les articles L 214-1 et suivants, R 214-17 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j en DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 1997 portant autorisation de rejet dans la Coise de la station d'épuration de Saint-Symphorien-sur-Coise située au lieu-dit Pont Français » (Code Sandre : 060969144001 – Capacité nominale de traitement de 972 kg DBO5/j) sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-5612 du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 1997

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1422 du 9 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 1997 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau ;

VU l'avis du CODERST du Rhône en date du 21 février 2013 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à la Communauté de communes des Hauts du Lyonnais le 4 avril 2013, et l'absence d'observations en retour ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des eaux en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT l'application des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, et notamment sa disposition particulière 3A-1 : « Poursuivre la réduction des rejets ponctuels », concernant le paramètre phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 équivalents-habitants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de communes des Hauts du Lyonnais doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (au lieu-dit Pont Français), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les limitations de rejets en phosphore, afin d'être conforme aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997, modifié par les arrêtés du 20 novembre 2008 et 9 mars 2012 sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2 : L'article 2 : « caractéristiques du rejet » de l'arrêté n° 2008-5612 du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Le rejet émis par la station de traitement des eaux usées de Saint-Symphorien-sur-Coise (au lieu-dit Pont Français) devra respecter, pour le paramètre phosphore, une concentration en moyenne annuelle maximale de 1 mg/l, au plus tard le 31 décembre 2013, et atteindre un rendement moyen annuel de 80 %. »

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et des articles R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant au moins un mois aux maires des communes de Coise, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut et Saint-Symphorien-sur-Coise.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

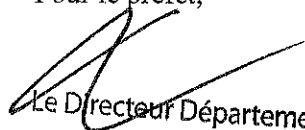
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours est maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de Coise, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut et Saint-Symphorien-sur-Coise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS.

Pour le préfet,



Le Directeur Départemental

Guy LEVI